

DOCUMENT EXPLICATIF

DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN

VOLET DESIGN DE MODE

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE	3
1. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN - DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS	3
1.1 Modalités de la mesure fiscale - Revenu Québec	3
1.2 Droits exigibles	4
2. ATTESTATION DE QUALIFICATION (DESIGNER OU PATRONISTE)	5
2.1 Critères d'admissibilité	5
A. Diplomation ou compétences satisfaisantes	5
2.2 Soumettre une demande	6
3. ATTESTATION DE CONSULTANT	7
A. Procédure administrative	7
3.1 Critères d'admissibilité	7
3.2 Soumettre une demande	7
4. ATTESTATION D'ACTIVITÉ	8
A. Procédures administratives	8
4.1 Critères d'admissibilité	9
4.2 Soumettre une demande	9
A. Pièces justificatives	9
5. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION	10
6. DURÉE DE VALIDITÉ DES ATTESTATIONS	10
7. PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ATTESTATION	10
8. MODIFICATION OU RÉVOCATION DE L'ATTESTATION	10
ANNEXE A – ACTIVITÉS DE DESIGN	11
ANNEXE B – PRINCIPAUX PRODUITS RELIÉS À LA MODE	12
ANNEXE C – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT RECONNUS EN DESIGN DE MODE	13

MISE EN GARDE

Ce document explicatif est fourni uniquement à titre informatif.

Les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour le design (le « **CID** ») sont administrés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « **Ministre** ») conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), plus particulièrement le chapitre VIII de l'Annexe C de cette loi. Le Ministre est responsable de la délivrance des attestations relativement au CID.

En outre, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Veuillez consulter les dispositions législatives applicables à votre situation précise, celles-ci ayant préséance sur l'information transmise dans le cadre du présent document. Les renseignements de ce document ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

1. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN - DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS

En vue de pouvoir bénéficier du CID, une entreprise¹ doit obtenir du Ministre, pour chaque année d'imposition ou pour chaque exercice financier² :

- une attestation à l'égard d'une activité de design (ou « **attestation d'activité** »).

De plus, selon la disposition du CID dont elle entend bénéficier, une entreprise doit se procurer une copie d'une ou de plusieurs des attestations suivantes :

- l'attestation de qualification à titre de designer admissible (ou « **attestation de designer** ») ou l'attestation de qualification à titre de patroniste admissible (ou « **attestation de patroniste** »), qu'a obtenue du Ministre un particulier qui travaille à ce titre pour l'entreprise qui réalise des activités de design.
- l'attestation de qualification à titre de consultant externe admissible (ou « **attestation de consultant** »), qu'a obtenue du Ministre une entreprise (ce qui inclut un travailleur autonome) ayant conclu un contrat à ce titre avec l'entreprise qui demande l'attestation d'activité.

1.1 MODALITÉS DE LA MESURE FISCALE - REVENU QUÉBEC

Pour connaître les modalités de la mesure fiscale du CID (délais prescrits, revenu brut minimal, sociétés admissibles, taux, salaires et dépenses admissibles, etc.) et les autres conditions à respecter pour son obtention, consultez les dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts³ et les informations figurant sur le site Web de Revenu Québec :

- [Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](https://revenuquebec.ca)
- [Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](https://revenuquebec.ca)

¹ Ce terme fait référence à une société ou société de personnes. Pour alléger le texte, seule l'expression « entreprise » est utilisée.

² Il est souhaitable de transmettre la demande d'attestation d'activité au Ministre le plus tôt possible dès la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle l'attestation est demandée.

³ L'expression « crédit d'impôt pour le design » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

1.2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles en vertu du Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 1) sont encaissés à la réception de votre demande et ne sont pas remboursables.

Le paiement s'effectue par **carte de crédit** lorsque vous soumettez votre demande sur [clicSÉCUR Entreprises](#).

DROITS EXIGIBLES (EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2026)	
ATTESTATION D'ACTIVITÉ	
• Dépôt d'une première demande d'attestation d'activité de design • Renouvellement annuel	360 \$ 205 \$
ATTESTATION DE QUALIFICATION (DESIGNER, PATRONISTE, CONSULTANT)	
• Émission d'une nouvelle attestation	85 \$
COPIE D'ATTESTATION DÉJÀ ÉMISE	
• Aucun droit exigible	

2. ATTESTATION DE QUALIFICATION (DESIGNER OU PATRONISTE)

L'attestation de designer ou de patroniste certifie que le particulier (candidat) à qui elle est délivrée est reconnu, dans le cadre du CID, à titre de designer admissible (mode ou graphiste, selon le cas) ou de patroniste admissible.

2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être reconnu à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, le particulier doit, en relation avec les activités de design de biens fabriqués industriellement qu'il exerce, soit avoir un diplôme reconnu, soit posséder des compétences que le ministre juge satisfaisantes. Pour le patroniste, il doit en plus posséder les compétences techniques nécessaires pour réaliser des activités de dessin de patron afin de concrétiser les idées d'un designer.

Les demandes d'attestations doivent être effectuées par les entreprises (au nom du particulier) sur [clicsÉQUOR Entreprises](#).

A. DIPLOMATION OU COMPÉTENCES SATISFAISANTES

Détenir un diplôme de l'un des établissements d'enseignement mentionnés à l'**Annexe C – Établissements d'enseignement reconnus en design de mode** ou un diplôme jugé équivalent par le Ministre;

Lorsque le diplôme provient d'un établissement hors Canada, le demandeur doit joindre une [Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec](#) obtenue auprès du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (le « MIFI »). Celle-ci devra établir une équivalence avec l'un des diplômes mentionnés à l'**Annexe C – Établissements d'enseignement reconnus en design de mode**

OU

En l'absence d'un diplôme admissible, le demandeur peut procéder selon les alternatives disponibles suivantes pour démontrer qu'il possède des compétences à titre de designer ou de patroniste :

DEMANDEUR	ALTERNATIVES POUR ÉVALUER LES COMPÉTENCES SATISFAISANTES
Designer de mode ou Patroniste	Déposer sa candidature pour une évaluation de reconnaissance des compétences et obtenir un avis de réussite .
Designer graphiste	Joindre un relevé de notes officiel . Celui-ci devra établir une équivalence avec l'un des diplômes mentionnés à l' Annexe C – Établissements d'enseignement reconnus en design de mode .

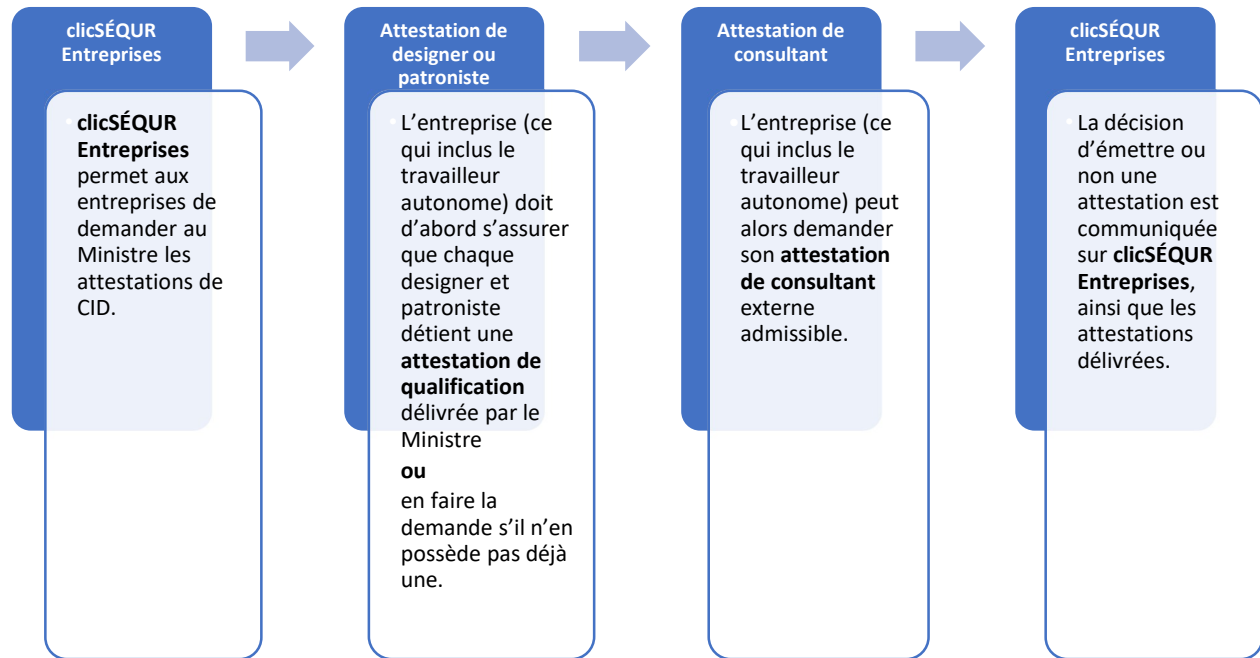
2.2 SOUMETTRE UNE DEMANDE

DEMANDEUR	TYPE DE CANDIDAT	DOCUMENTS REQUIS	TRANSMISSION DE LA DEMANDE
Entreprise (au nom du particulier /candidat)	Possède un des diplômes requis (ou un équivalent)	- Remplir le formulaire clicSÉQUR Entreprises - Diplôme ou évaluation comparative du MIFI	clicSÉQUR Entreprises
	Ne possède pas l'un des diplômes requis (ou un équivalent) et souhaite déposer sa candidature pour une évaluation de reconnaissance des compétences	- Remplir le formulaire clicSÉQUR Entreprises - Relevé de notes officiel	

3. ATTESTATION DE CONSULTANT

L'attestation de consultant certifie que le consultant externe est admissible dans le cadre du CID.

A. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être reconnu à titre de consultant externe admissible, un consultant (entreprise ou travailleur autonome) doit respecter les conditions suivantes :

- avoir un établissement au Québec;
- exécuter au Québec une activité de design de biens fabriqués industriellement (voir **Annexe A – Activités de design**) pour le compte d'une autre entreprise.

Afin d'être en mesure de respecter cette dernière condition, le consultant devra démontrer qu'il emploie au moins un designer (mode ou graphiste, selon le cas) ou un patroniste titulaire d'une attestation de qualification délivrée par le Ministre ou qu'il est lui-même titulaire d'une telle attestation.

3.2 SOUMETTRE UNE DEMANDE

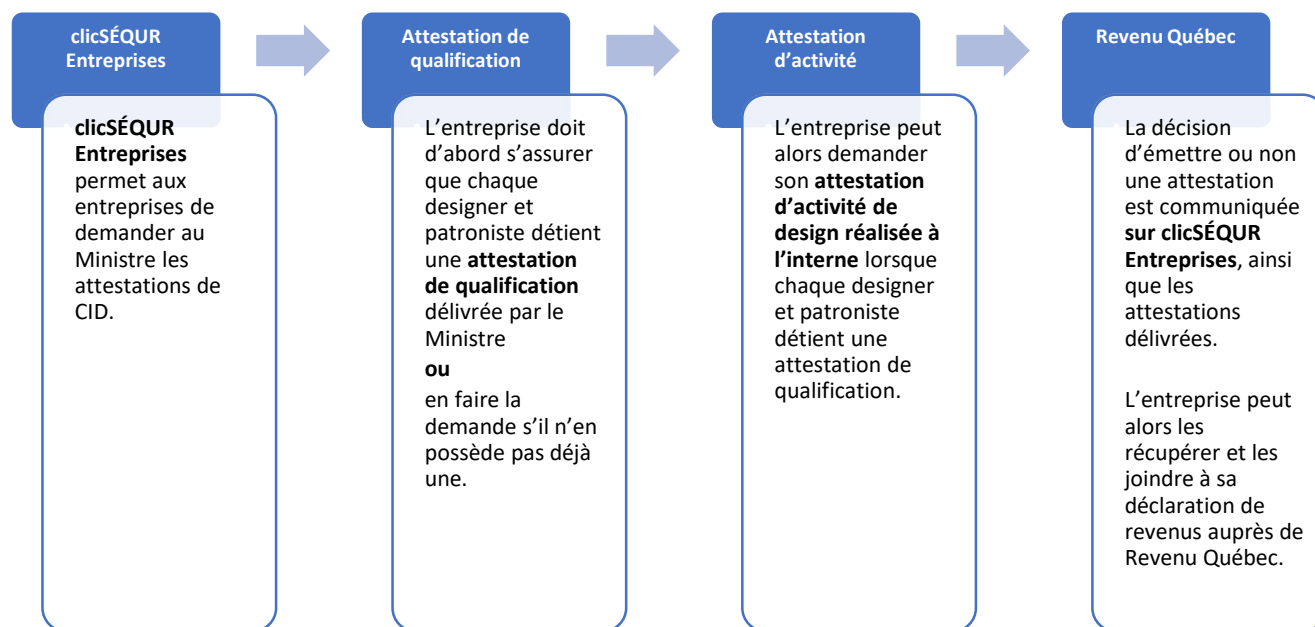
DEMANDEUR	DOCUMENTS REQUIS	TRANSMISSION DE LA DEMANDE
Entreprise ou Travailleur autonome	• Remplir le formulaire clicSÉQR Entreprises	clicSÉQR Entreprises

4. ATTESTATION D'ACTIVITÉ

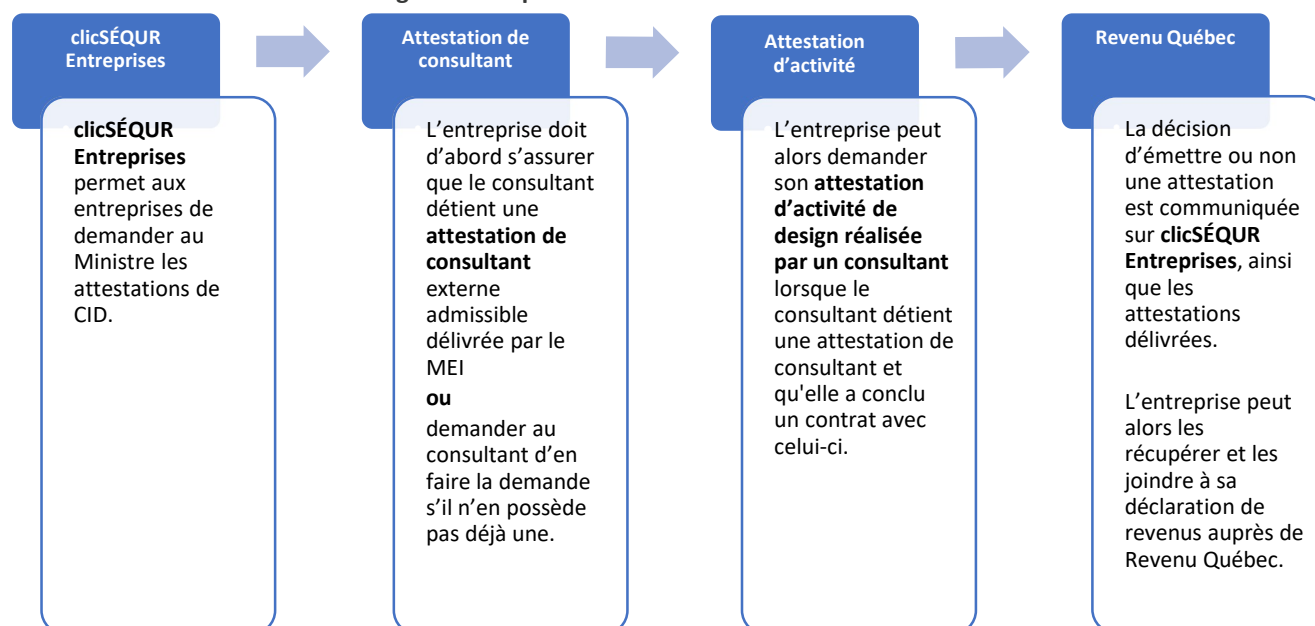
L'attestation d'activité certifie qu'une entreprise⁴ a réalisé ou fait réaliser au Québec des activités de design admissibles à l'interne ou par un consultant.

A. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

1. Attestation d'activité de design réalisée à l'interne



2. Attestation d'activité de design réalisée par un consultant



⁴ Ce terme fait référence à une société ou société de personnes. Pour alléger le texte, seule l'expression « entreprise » est utilisée.

4.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Seule une activité de design de biens fabriqués industriellement peut faire l'objet d'une attestation d'activité.

Le design de biens fabriqués industriellement regroupe l'ensemble des activités de création découlant d'une démarche systématique et documentée qui consiste à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques de biens fabriqués industriellement. Il comprend les activités de dessin de patron. Certaines activités sont également exclues. Pour plus de détails en lien avec les activités de design, voir l'**Annexe A – Activités de design** et l'**Annexe B – Principaux produits reliés à la mode**.

En outre, en vertu de la Loi sur les impôts, l'entreprise qui a réalisé ou fait réaliser au Québec des activités de design admissibles doit être une société admissible.

Extrait tiré du site web de Revenu Québec – Société admissible :

« Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit, dans son année d'imposition, avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise dont le revenu brut est d'**au moins 150 000 \$ par année**⁵. »

À cet égard, veuillez-vous référer aux dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts⁶ et aux informations publiées par Revenu Québec, disponibles sur leur site web :

- [Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](#)
- [Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](#)

4.2 SOUMETTRE UNE DEMANDE

DEMANDEUR	DOCUMENTS REQUIS	TRANSMISSION DE LA DEMANDE
Entreprise	• Pièces justificatives	clicSÉQR Entreprises

A. PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'entreprise doit conserver les pièces justificatives suivantes pour l'année d'imposition ou l'exercice financier sur laquelle porte sa demande, puisque celles-ci peuvent être exigées par le Ministre :

- les dessins et fiches techniques;
- les banques de croquis et esquisses d'idéations;
- les maquettes et modèles 3D;
- les patrons;
- les catalogues des produits commercialisés par l'entreprise représentant les produits développés;
- tout autre document démontrant la réalisation des activités de design (photos des prototypes, tableaux de présentation, tableaux d'échantillons de matières premières, recherches de tendances et analyses des besoins de l'utilisateur, documents de presse, etc.).

⁵ Si cette année d'imposition ou l'exercice financier compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte cette année d'imposition ou l'exercice financier et 52.

⁶ L'expression « crédit d'impôt pour le design » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

5. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

La demande de délivrance d'une attestation doit être faite au moyen du formulaire prescrit, contenir les renseignements prescrits et être accompagnée des documents qui y sont demandés. Elle doit également contenir tout autre renseignement ou document requis par l'annexe applicable, le cas échéant, et satisfaire à toute autre exigence particulière.

Lors de l'analyse d'une demande, le Ministre peut avoir à communiquer avec le demandeur pour obtenir tout renseignement ou document additionnel dont il a besoin. À la discrétion du Ministre, des entrevues téléphoniques ou des visites en entreprise pourraient être effectuées afin de vérifier les activités de design des designers et patronistes.

Aucune demande ne sera examinée tant que les droits exigibles (voir la section 1.2) n'ont pas été dûment payés.

Le Ministre délivre l'attestation s'il est d'avis que toutes les conditions de délivrance sont remplies. De plus, le contenu du document délivré peut différer de ce qui est demandé si l'appréciation des faits et des paramètres applicables le justifie.

Suivant la réception et l'analyse de la demande, la décision est communiquée sur [clicSÉQR Entreprises](#) et y sera jointe, s'il y a lieu, l'attestation délivrée.

Si le Ministre rejette la demande, ou si le contenu du document délivré diffère de ce qui est demandé, il avisera par écrit le demandeur de sa décision ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informera de son droit de demander, dans le délai prévu par la législation, la révision de sa décision.

6. DURÉE DE VALIDITÉ DES ATTESTATIONS

Les attestations de designer, de patroniste ou de consultant n'ont pas à être renouvelées annuellement.

L'attestation d'activité est délivrée pour une année d'imposition ou un exercice financier donné : **l'entreprise doit effectuer chaque année une demande de renouvellement au Ministre.**

7. PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ATTESTATION

La décision du Ministre concernant une demande d'attestation peut faire l'objet d'une demande de révision.

Pour ce faire, le demandeur doit communiquer par courriel à design@economie.gouv.qc.ca pour expliquer les motifs de sa demande de révision dans les 60 jours suivant la réception de la décision du Ministre.

8. MODIFICATION OU RÉVOCATION DE L'ATTESTATION

Le Ministre peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

De plus, le titulaire d'une attestation, sous peine de révocation de celle-ci, doit informer le Ministre de tout changement susceptible d'en entraîner la modification ou la révocation de l'attestation. Pour ce faire, il doit transmettre l'information par courriel à design@economie.gouv.qc.ca.

Lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer une attestation, le Ministre informera le titulaire de l'attestation de son intention et de ses motifs. Le titulaire de l'attestation disposera alors d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations et produire des documents pertinents au Ministre.

ANNEXE A – ACTIVITÉS DE DESIGN

ACTIVITÉS DE DESIGN ADMISSIBLES		
DESIGNER DE MODE	DESIGNER GRAPHISTE	PATRONISTE
Recherche et analyse des tendances • Cahier de tendances. • Voyages, visites de salon, étalonnage (benchmarking). • Vêtements. • Magasins, sites Web, magazines. • Échantillons de tissus. • Scénarimage (<i>storyboard</i>). Conception • Conception des croquis. • Conception et développement des gammes de produits (plan de collection). • Sélection et test des matières premières. • Présentation des collections à l'interne et correctifs. Graphisme appliqué aux produits • Recherche et analyse des tendances sur le plan du graphisme (imprimerie, sérigraphie, broderie, etc.). • Conception (dossier technique – tech pack) pour la portion graphique. • Graphisme (dessin d'imprimé, choix de thématiques, réalisation de broderies et de sérigraphies, etc.). Patron • Conception des dessins techniques. • Réalisation des patrons et spécification (dossiers techniques – tech pack). • Gradation des patrons. • Coupe et moulage de tissus. • Évaluation de la conformité des prototypes (design et mesures), ajustement et communication des correctifs à apporter.	Seules les activités de graphisme appliqué ou imprimé directement sur le produit sont admissibles : • Recherche et analyse des tendances sur le plan du graphisme (imprimerie, sérigraphie, broderie, etc.). • Conception (dossier technique – tech pack) pour la portion graphique. • Graphisme (dessin d'imprimé, choix de thématiques, réalisation de broderies et de sérigraphies, etc.).	Seules les activités de patron sont admissibles : • Conception des dessins techniques. • Réalisation des patrons et spécification (dossiers techniques – tech pack). • Gradation des patrons. • Coupe et moulage de tissus. • Évaluation de la conformité des prototypes (design et mesures), ajustement et communication des correctifs à apporter.
ACTIVITÉS DE DESIGN NON ADMISSIBLES – Designer de mode, Designer graphiste et patroniste		
• Vente, marketing, relation publique, gestion de sites Web et de réseaux sociaux, prises de vue, matériels promotionnels, publicités, plan de visuels en magasin, catalogues, etc. • Activités de production et de postproduction. • Administration (gestion des ressources humaines et financières, etc.). • Achat (commande de marchandises, négociation de prix et de rabais, gestion du budget, établissement du coût de revient, etc.). • Placement de patron (markers). • Conception et pose des étiquettes d'entretien, de taille, de contenu, etc. • Élaboration de documents explicatifs sur la méthode de pliage pour la livraison et la distribution. • Gestion et suivi du démarrage de la production (délais de livraison, contrôle de la qualité, etc.). • Modification ou adaptation d'un graphisme ou d'un motif existant.		

ANNEXE B – PRINCIPAUX PRODUITS RELIÉS À LA MODE

(Liste non-exhaustive)

SOUS-SECTEURS	PRODUITS
Accessoires	• Bas et chaussettes • Chapeaux, tuques, foulards et gants • Cravates et ceintures • Sacs à main, portefeuilles, valises
Articles de maison et produits de textile	• Couvertures et literie • Jouets en peluches • Nappes • Rideaux • Serviettes • Tapis et carpettes • Tissus de maison et vestimentaire
Chaussures	• Bottes • Sandales • Souliers
Joaillerie	• Bijoux • Montres
Vêtements pour hommes, femmes et enfants	• Chandails • Chemises • Complots • Jupes, robes • Lingerie et sous-vêtements • Maillots de bain • Manteaux • Pantalons • Vêtements de nuit
Vêtements professionnels	• Uniformes • Vêtements médicaux

ANNEXE C – ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT RECONNUS EN DESIGN DE MODE

Designer de mode (vêtements et accessoires)

- Université du Québec à Montréal, baccalauréat en gestion et design de la mode (concentration design de mode)
- Collège LaSalle, DEC en design de mode
- Cégep Marie-Victorin, DEC en design de mode
- Campus Notre-Dame-de-Foy, DEC en design de mode

Designer de mode (joaillerie)

- Cégep Limoilou, DEC en métiers d’art – joaillerie
- Cégep du Vieux Montréal, DEC en métiers d’art – joaillerie

Designer de mode (textile)

- Cégep Limoilou, DEC en métiers d’art – construction textile
- Cégep du Vieux Montréal, DEC en métiers d’art – construction textile
- Cégep du Vieux Montréal, DEC en métiers d’art – impression textile

Designer graphiste

- Université Laval, baccalauréat en design graphique
- Université du Québec en Outaouais, baccalauréat en arts et en design
- Université du Québec à Montréal, baccalauréat en design graphique
- Université Concordia, baccalauréat en design graphique
- Collège Dawson, DEC en design graphique
- Collège Ahuntsic, DEC en graphisme
- Cégep Marie-Victorin, DEC en graphisme
- Cégep du Vieux Montréal, DEC en graphisme
- Cégep de Sherbrooke, DEC en graphisme
- Cégep de Sainte-Foy, DEC en graphisme
- Cégep de Rivière-du-Loup, DEC en graphisme
- Collège Salette, AEC en concepteur infographiste

Patroniste

- École de métiers des Faubourgs de Montréal, DEP en dessin de patron
- Centre de formation professionnelle Wilbrod-Bherer, DEP en confection sur mesure

Pour obtenir plus d'informations :

Direction des biens de consommation et des technologies numériques

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

design@economie.gouv.qc.ca

[Téléphone : 418-691-5698, poste 4071](tel:418-691-5698)

[Sans frais : 1 866 680-1884, poste 4071](tel:18666801884)

[Attestations pour le crédit d'impôt pour le design](#)